

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à un stage de sensibilisation à la sécurité routière organisé par FRANCE AUTO ECOLE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives au maintien en bon état du matériel, à la consommation de produit psychoactifs, relatif aux horaires, & aux cas d'exclusion, ainsi que les consignes incendie & en cas d'accident. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée du stage.



SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de stage,
- de toute consigne imposée soit par la direction de le centre organisateur de stage soit par les animateurs s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de son stage, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du centre organisateur de stage.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du centre organisateur de stage. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du

centre organisateur de stage ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre organisateur de stage.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du centre organisateur de stage.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre organisateur de stage.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant le stage ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du centre organisateur de formation. Le responsable du centre entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre organisateur de stage. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement du stage.

Article 8 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des stages.

Article 9 - Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour le stage. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par les animateurs.

SECTION 3 : CAS D'EXCLUSION

Article 8 – Cas d'exclusion

Peut entraîner l'exclusion du stagiaire :

- toute absence, retard ou départ avant l'horaire prévu,
- tout désintéressement visible pour la formation dispensée,
- tout comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs.

Toute exclusion amène à la non-délivrance de l'attestation de stage remise en fin de celui-ci.

LE CENTRE :

LE STAGIAIRE :
(date & signature)